

aurait du protéger contre l'insulte, les institutions les plus méritantes, les évêques mes prédécesseurs et quelques uns de mes suffragants, les congrégations romaines, les représentants du Saint Siège, tout est couvert de boue, accusé de toutes manières.

S'il n'a pas osé attaquer directement et personnellement le Souverain Pontife, c'est moins par respect pour cette suprême autorité que par la crainte de se compromettre lui-même d'une manière trop évidente.

En conséquence je règle ce qui suit :

1°. Je défends de garder, de lire, de prêter la susdite brochure intitulée : *La source du mal de l'époque au Canada, par un catholique.*

2°. Sous peine de suspense *ipso facto*, tout membre du clergé de l'archidiocèse devra, dans les vingt quatre heures qui suivront la réception de la présente circulaire, jeter au feu la susdite brochure que je condamne en vertu de la dixième règle de l'index.

3°. Les laïques de l'archidiocèse qui ont ou qui auront en mains la susdite brochure devront également la jeter au feu dans les vingt quatre heures après la connaissance reçue de la présente circulaire, et cela sous peine de faute grave.

4°. L'absolution de la suspense et de la faute grave ci dessus est réservée à l'Archevêque et à ses Grands Vicaires résidants dans l'archidiocèse.

5°. La partie de la présente circulaire qui concerne cette brochure sera lue au prône des paroisses de la ville de Québec le premier dimanche après réception et publiée authentiquement dans les journaux.

En novem
que, vu la gra
de cire d'abe
la cire entrer
l'ont a accor
un indult ain

" In sacris
" quantum fie
" vero de hac
" Sacrorum R

Tout en ma
tions strictem
cierge pascal.
Et même pou
l'expression q
tolérance à lac
que nous épro
grand étendue

L'indult no
examiner et d

Un certain
changées en to
ponse de cette
cembre 1883,
" eadem S. C.
" tummodo, u
" editionibus
" vero ut ad ea
" nonicas recit